



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Vendée
Cité administrative Travot
10 rue du 93ème régiment d'infanterie - bât A2
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 26 Mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLEURY MICHON LS

PLATS CUISINES SALADES

route de la Gare - BP 1
85700 Pouzauges

Références : D23.0242

Code AIOT : 0006301264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement FLEURY MICHON LS implanté ZI de Montifaut BP1 85700 Pouzauges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURY MICHON LS
- ZI de Montifaut BP1 85700 Pouzauges
- Code AIOT : 0006301264
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fleury Michon exploite une unité de fabrication de plats cuisinés sur la commune de Pouzauges

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation en eau
- Rejets aqueux

- Risque incendie
- Installations à l'ammoniac
- TAR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets aqueux - VLE	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 4.3.7 et 4.3.9	/	Sans objet
3	Rejets aqueux - surveillance	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 9.2.1.1	/	Sans objet
10	Désenfumage salles des machines NH ₃	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 4.1.1	/	Sans objet
4	Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 4.3.6.1.1	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.2.3.1	/	Sans objet
6	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.5.3	/	Sans objet
7	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.5.5	/	Sans objet
8	Vérification de l'installation à l'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.2.6.1.5	/	Sans objet
9	Vérification des EIPS	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.2.6.4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a	/	Sans objet
12	Surveillance des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-d	/	Sans objet
13	Traitement préventif des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure.

Les rejets aqueux présentent quelques non-conformités ponctuelles. L'exploitant a récemment modifié les réglages des ouvrages de pré-traitement des eaux usées afin d'améliorer la qualité des rejets. L'amélioration perçue devra être confirmée les prochains mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : réseau public AEP Consommation maximale annuelle autorisée : 125 000 m ³
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un registre des consommations mensuelles depuis 2018. La consommation en eau a été de 57 483 m ³ en 2021 et 53 701 m ³ en 2022 et respecte donc le volume maximum autorisé. Les compteurs d'eau sont télérelevés via la GTC. Les volumes journalier et horaire sont consultables sur la GTC.
Observations : Une réflexion est en cours pour réduire la consommation en eau du site, notamment en adaptant le débit d'eau sur les lances et tapis de nettoyage. L'exploitant est invité à tracer l'ensemble des actions mises en œuvre pour réduire sa consommation en eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 4.3.7 et 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none">• de matières flottantes,• de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,• de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Température : inférieure à 30°C• pH : compris entre 5,5 et 8,5• Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l <hr/>
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau eaux usées raccordé à la station d'épuration des effluents industriels de la société Fleury Michon à Pouzauges Gare, commune de la Meilleraie Tillay et après prétraitement, les valeurs limites en concentration maximale journalière et en flux maximum journalier ci- dessous définies. Débit : 445 m ³ /j MES : 600 mg/L / 267 kg/j DCO : 2550 mg/L / 1135 kg/j DBO ₅ : 1000 mg/L / 445 kg/j NGL : 80 mg/L / 35.6 kg/j P : 10 mg/L / 4.45 kg/j
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents prétraités dans la station d'épuration de Fleury Michon Pouzauges Gare (convention, données techniques, information sur les performances de la station d'épuration).
Constats : Les données d'autosurveillance 2022 ont été consultées sur GIDAF. Des non-conformités ponctuelles sont observées tous les mois pour le pH (pH acide lié au nettoyage des tunnels avec un produit acide). L'exploitant a modifié les réglages du flottateur et le pH est conforme début 2023 (données disponibles dans GIDAF pour les mois de janvier, février et mars). D'autres non-conformités ont été observées en 2022 pour les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">- DCO : 5 dépassements en concentration sur 224 mesures dans l'année, concentration moyenne annuelle de 1325 mg/L pour une VLE de 2550 mg/L.- DBO₅ : 3 dépassements en concentration sur 12 mesures dans l'année, concentration moyenne annuelle de 980 mg/L pour une VLE de 1000 mg/L

- MES : 15 dépassements en concentration et 1 dépassement en flux sur 224 mesures dans l'année, concentration moyenne annuelle de 300 mg/L pour une VLE de 600 mg/L
- phosphore total : 7 dépassements en concentration sur 12 mesures dans l'année, concentration moyenne annuelle de 10.7 mg/L pour une VLE de 10 mg/L.

L'exploitant précise que le phosphore a été éradiqué des produits de nettoyage et qu'il provient désormais des matières premières.

Observations : les rejets de la station de traitement des eaux industrielles que rejoignent les rejets du présent site FMT Pouzauges présentent quelques légers dépassements ponctuels de la valeur-limite en phosphore fixée à 1 mg/L. L'exploitant doit donc poursuivre ses investigations et actions correctives : si la charge en phosphore provient majoritairement du présent site, des actions de réduction doivent être recherchées en priorité à la source puis, si nécessaire, par la mise en place d'un traitement complémentaire du phosphore judicieusement placé. Pour ce faire, un diagnostic des installations de traitement pourrait être engagé avec l'aide d'un bureau d'étude spécialisé en la matière.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles prétraitées vers le réseau communal « eaux usées » orientant les effluents vers la station d'épuration des effluents industriels de la société Fleury Michon Charcuterie à Pouzauges Gare selon le dispositif de surveillance suivant :

Surveillance interne :

Volume : enregistrement continu

pH : enregistrement continu

DCO : fréquence journalière

MES : fréquence journalière

DBO 5 : fréquence mensuelle

azote global : fréquence mensuelle

phosphore total : fréquence mensuelle

Surveillance externe : fréquence annuelle pour l'ensemble des paramètres pré-cités.

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.3.9.

[...]

Constats : Les données d'autosurveillance 2022 ont été consultées sur GIDAF. La fréquence de surveillance est respectée pour les paramètres suivants : volume, DBO₅, azote global et phosphore total.

Pour le paramètre pH : l'exploitant précise que le pH est mesuré dans l'échantillon moyen prélevé. La mesure n'est donc pas continue mais journalière. La fréquence de surveillance n'est pas respectée.

Pour les paramètres DCO et MES : de manière globale, il n'y a pas d'analyses effectuées les week-ends, et parfois les vendredis et lundis. L'exploitant précise qu'il y a peu de volume rejeté les week-ends (volumes correspondant aux rejets des TAR) et que l'échantillon prélevé n'est pas représentatif du rejet et est donc insuffisant pour réaliser une analyse. La fréquence de surveillance est donc respectée dès lors que l'échantillon est considéré par l'exploitant comme étant représentatif des rejets du site. Toutefois, le débit rejeté certains jours paraît conséquent et représentatif de l'activité alors que les paramètres DCO et MES ne sont pas analysés (exemple du jeudi 1er décembre avec un débit de 213 m³ rejeté). L'exploitant doit pouvoir justifier des jours où l'échantillon moyen journalier n'est pas représentatif des rejets du site.

Concernant la surveillance externe, l'exploitant a transmis un bulletin d'analyse du 4 mai 2022 du laboratoire IANESCO. La fréquence de surveillance externe est respectée.

Observations : Concernant la surveillance du paramètre pH, l'exploitant a installé un pHmètre dans le canal de mesure (appareil vu lors de la visite) et est en attente de l'installation de la sonde. Par la suite, le pH sera donc mesuré en continu et les données enregistrées via la GTC.

Concernant la fréquence de prélèvement et d'analyse en DCO et MES, l'exploitant est tenu de s'assurer que les matériels de prélèvement sont bien adaptés aux rejets. Pour cela, cette problématique liée à la représentativité des prélèvements le week-end doit être traitée, au plus tard avant la fin 2023, dans le cadre de la vérification de la chaîne de mesure (incluant les conditions de prélèvement) telle que prescrite à l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral. Au besoin, une telle vérification sera anticipée par rapport à la fréquence triennale prescrite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 4.3.6.11

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sur l'ouvrage de rejet des effluents industriels prétraités est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent cet ouvrage de rejet vers le réseau communal d'assainissement.

Constats : Les ouvrages de prétraitement des eaux usées ont été vus lors de la visite. Ceux-ci sont accessibles.

Un canal de mesure est présent, permettant d'installer un point de prélèvement d'échantillon. Le préleveur automatique réfrigéré a été vu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 4 rapports de visites Q18 de la société Apave, datés du 27 octobre 2022. Ces 4 rapports permettent de couvrir les installations électriques de l'ensemble de l'usine.

Le rapport concernant la partie "poste 100 et HTA" conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a procédé à des mesures correctives afin de lever les 8 observations. Ces mesures correctives sont inscrites dans la GMAO du site, qui a été consultée lors de la visite. Les 8 observations ont bien été traitées par l'exploitant.

Les 3 autres rapports concluent que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

La précédente vérification des installations électriques a été réalisée le 15 octobre 2021. La fréquence de vérification est donc conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Défense incendie extérieure

Cette défense nécessite un débit de 120 m³/h assuré par la présence de deux poteaux d'incendie normalisés d'un débit de 60 m³/h, l'un à l'intérieur du site et l'autre disponible et présent à moins

de 200 mètres de l'établissement dans la zone d'activités industrielles de Montifaut. Ces hydrants comportent des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Défense incendie intérieure

L'ensemble du site de l'usine de Fleury Michon traiteur Montifaut est sprinklé. L'installation de sprinklage est alimentée à partir d'une réserve d'eau propre à l'entreprise d'un volume d'au moins 300 m³.

Le site comporte des Robinets d'Incendie Armés (8) répartis dans les différents ateliers.

Les locaux sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et répartis judicieusement (un appareil/ 200 m²).

Constats : Le site dispose d'un poteau incendie à l'intérieur du site (sud-est), qui a été vu lors de l'inspection. Ce poteau est contrôlé annuellement par la société SAFE. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche de contrôle du 8 juillet 2022. Le contrôle indique que le débit sous 1 bar est de 65 m³/h.

D'après la base de données du SDIS, il y a également 3 poteaux incendie sur le domaine public dans un rayon de moins de 200 mètres du site.

Le site dispose d'un sprinklage de l'ensemble de ses locaux. La réserve a été vue lors de l'inspection. Le rapport de vérification de l'installation de sprinklage (Q1) du 16 mars 2023 réalisé par la société Equans a été vu lors de l'inspection, et aucune anomalie n'a été identifiée.

Lors de la visite des locaux, plusieurs extincteurs ont été vus et étaient bien identifiées et accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les eaux polluées en cas d'extinction d'un incendie rejoignent dans la mesure du possible le réseau eaux usées raccordé à la filière d'épuration de la société Fleury Michon Charcuterie à Pouzauges Gare et disposant de moyens appropriés pour bloquer ou traiter ces eaux (volume tampon suffisant, vanne de fermeture pour l'émissaire de rejet vers le milieu naturel).

Les eaux polluées en cas d'incendie ne doivent pas rejoindre le milieu extérieur par le biais des réseaux de collecte des eaux pluviales présents sur le site de Fleury Michon Traiteur Montifaut. L'exploitant dispose pour cela sur site des moyens appropriés pour obturer sans délai les grilles d'écoulement des eaux pluviales présents sur les aires extérieures au bâtiment (kits appropriés).

Constats : Le site dispose de 2 kits anti-pollution au niveau des voiries. Ces kits sont rangés dans

des box et sont accessibles à tout moment. Ils ont été vus lors de la visite. Les kits permettent d'obturer les regards d'eaux pluviales à l'aide de tapis souples. L'exploitant dispose d'une procédure écrite de 2017 qui reprend la localisation de ces kits, précise les personnes à contacter en cas de besoin et les modalités de mises en œuvre. La procédure est présente dans le classeur POI du site.
Observations : Il est conseillé à l'exploitant de tester les kits anti-pollution lors des exercices incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vérification de l'installation à l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.2.6.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de vérification des installations à l'ammoniac de la société Veritas du 5 décembre 2022. Ce rapport ne met pas en évidence de non-conformités à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérification des EIPS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 7.2.6.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements. Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en

sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 2 rapports de vérification des EIPS des 2 salles des machines de la société Johnson Controls Industries de mars 2023. Ces rapports ne mettent pas en évidence de dysfonctionnement majeur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Désenfumage salles des machines NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Constats : Le rapport de vérification des installations à l'ammoniac de la société Veritas du 5 décembre 2022 ne met pas en évidence de non-conformités à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.

Toutefois, 7 points sont identifiés "A vérifier" et notamment la conformité à l'article 45. En effet, la salle des machines n°2 ne dispose pas de système de désenfumage spécifique. L'exploitant doit justifier que l'extracteur peut remplir ce rôle de désenfumage. L'exploitant précise qu'il a prévu d'effectuer les vérifications par la société Johnson Controls Industries.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse

méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'analyse méthodique des risques datée du 23 novembre 2022. L'AMR est à jour conformément à l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3-d

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les bulletins d'analyses légionelles des mois de janvier, février, mars, avril et mai 2023 pour les 4 TAR en service. Les

analyses sont réalisées par le laboratoire Microsept.
Les bulletins d'analyses contiennent toutes les informations demandées dans l'arrêté ministériel.
Les analyses sont conformes (dénombrement des légionella pneumophila inférieur à 100 UFC/L).

Observations : Certains prélèvements comportent des legionella species en faible quantité.
L'exploitant a pris en compte cet aspect dans son AMR.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Traitement préventif des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

[...]

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les fiches stratégiques de traitement préventif des 4 TAR rédigées par la société Kurita et mises à jour en mai 2023.

Un traitement chimique est mis en œuvre et comprend l'injection de 4 produits : un produit anti-tartre / anti-corrosion, un produit biodispersant et 2 produits biocides.

Les fiches contiennent les informations suivantes :

- le nom du produit
- la fonction du produit
- la nature du produit

- le dosage
- le mode d'injection
- le critère de sélection
- le critère de surveillance
- les produits de décomposition
- les teneurs de ces produits de décomposition

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet